



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26873
14 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 186 (1964) et ses autres résolutions pertinentes,

Ayant examiné le rapport daté du 22 novembre 1993 (S/26777 et Add.1) que le Secrétaire général lui a présenté en application des résolutions 831 (1993) du 27 mai 1993 et 839 (1993) du 11 juin 1993 à l'occasion de la réévaluation d'ensemble de l'opération des Nations Unies à Chypre à laquelle doit procéder le Conseil de sécurité,

Notant que le Secrétaire général lui a recommandé de proroger pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre avec son effectif actuel,

Notant en outre que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est indispensable de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1993,

1. Proroge à nouveau, pour une période se terminant le 15 juin 1994, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, créée en vertu de la résolution 186 (1964);

2. Note la conclusion du Secrétaire général selon laquelle les circonstances actuelles n'autorisent aucune modification de la structure ni de l'effectif de la Force, et le prie de maintenir cette question à l'étude en vue d'une nouvelle restructuration éventuelle de la Force;

3. Demande aux autorités militaires des deux parties de veiller à ce qu'aucun incident ne se produise le long de la zone tampon et d'apporter leur pleine coopération à la Force;

4. Prie instamment toutes les parties intéressées de s'engager à réduire sensiblement l'effectif des troupes étrangères sur le territoire de la République de Chypre ainsi que leur budget de défense dans la République de Chypre, ce afin d'aider au rétablissement de la confiance entre les parties et d'ouvrir la voie au retrait des troupes non chypriotes comme le prévoit l'Ensemble d'idées;

5. Demande aux autorités militaires des deux parties, dans l'esprit du paragraphe 3 de la résolution 839 (1993) du 11 juin 1993, d'entamer sans plus attendre des pourparlers avec la Force en vue de s'engager mutuellement à interdire le long des lignes de cessez-le-feu les munitions réelles ou les armes autres que les armes de poing, et à interdire de même les tirs d'armes à portée de vue ou d'ouïe de la zone tampon;

6. Demande aux autorités militaires des deux parties de coopérer avec la Force pour étendre l'accord d'évacuation de 1989 à tous les secteurs de la zone tampon où les deux parties sont très proches l'une de l'autre;

7. Prie instamment leurs responsables de promouvoir la tolérance et la réconciliation entre les deux communautés ainsi que l'a recommandé le Secrétaire général au paragraphe 102 de son rapport du 22 novembre 1993;

8. Réaffirme que le statu quo n'est pas acceptable, et encourage le Secrétaire général et son Représentant spécial à poursuivre leur mission de bons offices sur la base de l'Ensemble d'idées et des mesures de confiance relatives à Varosha et à l'aéroport international de Nicosie visées au paragraphe 45 du rapport du Secrétaire général en date du 22 novembre 1993;

9. Note avec intérêt que l'équipe internationale d'experts en économie confirme que les mesures de confiance présentent des avantages importants et équilibrés pour les deux parties, et attend avec intérêt les rapports complets des experts en économie et des experts de l'aviation civile;

10. Se félicite, dans ce contexte, de la décision prise par le Secrétaire général de reprendre des rapports suivis avec les deux parties ainsi qu'avec d'autres parties intéressées et de s'employer, au stade actuel, à parvenir à un accord sur l'ensemble de mesures de confiance, le but étant de faciliter le processus politique menant à un règlement global;

11. Se félicite en outre de l'appui déclaré du Gouvernement turc à cet ensemble de mesures, se féliciterait également que le Gouvernement grec déclare y apporter aussi son appui, et espère que des progrès rapides permettront d'aboutir à un accord sur ces mesures;

12. Prie le Secrétaire général de lui présenter d'ici au 28 février 1994 au plus tard un rapport sur le résultat de ses efforts pour parvenir à un accord sur l'ensemble de mesures de confiance;

13. Décide d'entreprendre, sur la base de ce rapport, un examen détaillé de la situation, y compris le rôle futur de l'Organisation des Nations Unies, et, au besoin, d'examiner les divers moyens possibles de promouvoir l'application de ses résolutions sur Chypre.
